



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Mer du Sud

Océan Indien Réunion

et Iles Eparses

Unité Territoriale

**Arrêté n° 2020 /DMSOI/UTM/1035 du 07 décembre 2020
portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- U le code des transports et plus particulièrement l'article R 5341-56 dudit code ;
- U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- U le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- U le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer , à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- U le décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte;
- U le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- U le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- U l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et fonctionnement des assemblées commerciales ;

- U l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;
- U l'arrêté préfectoral n° 0828 du 16 avril 2004 du préfet de la réunion, relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan indien, pris en application de la résolution A,851(20) de l'OMI du 27 novembre 1997 concernant le système des comptes rendus des navires en vue de prévenir les pollutions ;
- U l'arrêté préfectoral n° 213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte ;
- U l'arrêté préfectoral n° 2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- U l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1^{er} août 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;
- U l'arrêté préfectoral n° 2020-DMSOI-UTM 937 du 23 novembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte ;
- U l'arrêté préfectoral n° 2679 du 29 juillet 2019 du préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir à M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'Etat en mer ;
- U la demande formulée par le syndicat professionnel de la station de pilotage de Mayotte ;
- U L'avis des pilotes de la la station de pilotage de Mayotte en date du 31 janvier 2020.
- U Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer sud océan-indien;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur de service détermine les détails de fonctionnement du service des pilotes conformément à l'article R 5341-55 du Code des Transports et à l'article 12 du règlement local de la station de pilotage de MAYOTTE pris par arrêté préfectoral n° 2020 DMSOI-UTM 937. Il est élaboré en accord avec les pilotes de la station.

ARTICLE 2 - DIRECTION DU SERVICE

La direction du service du pilotage est confiée au président du syndicat des pilotes de la station conformément à l'article 12 du règlement local de la station de pilotage de MAYOTTE pris par arrêté préfectoral n° 2020/DMSOI /UTM/937 et des articles R 5341-57 à R 5341-60 du Code des Transports.

En tant que chef du pilotage, le président du syndicat a la responsabilité de l'organisation du service conformément aux textes susvisés. Dans ce cadre, il approuve les demandes de congé formulées par les pilotes de la station.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service est établie par le chef du pilotage au cours du dernier trimestre de l'année N pour l'année N+1. Elle est ensuite présentée pour approbation en assemblée générale des pilotes de la station.

La relève de service s'effectue le jour de la reprise à 12h00 au bureau.

Les permutations de jours de service entre pilotes sont autorisées par le présent règlement.

- Effectif de la station à 2 pilotes :

Pour garantir la permanence du service du pilotage, ce dernier est assuré par un pilote de service et un second pilote qui peut être en congé ou en renfort.

- Effectif de la station à 3 pilotes :

Pour garantir la permanence du service du pilotage, ce dernier est assuré par un pilote de service, un pilote de renfort et un pilote en congé.

ARTICLE 4 - ABSENCES

4.1 Absences autorisées

4.1.1. Absences pour événements imprévus

Tout pilote exceptionnellement empêché pour un événement personnel revêtant un caractère imprévisible et grave doit informer d'urgence le premier pilote disponible susceptible de le remplacer. Le chef du pilotage doit en être avisé au plus tôt.

4.1.2. Absences pour inaptitude médicale

En cas d'absence pour inaptitude physique constaté par un médecin, le pilote concerné doit immédiatement informer le chef du pilotage de la durée de son arrêt de travail ainsi que de toutes les prolongations éventuelles.

4.1.3. Absences pour formation professionnelle

Les formations des pilotes doivent être effectuées pendant leurs congés personnels. Les jours de formation ne donnent pas droit à des jours de congé supplémentaires en compensation des jours de formation.

4.1.4. Absences pour fonctions électives

Tout pilote dûment mandaté par l'assemblée générale des pilotes de la station doit effectuer ses déplacements en dehors de l'île de Mayotte, effectués dans le cadre de l'exercice des fonctions pour lesquelles il a mandat, pendant la période de ses congés.

Les jours de déplacement ne donnent pas droit à des jours de congé supplémentaires en compensation.

4.1.5. Absences du pilote de service

Dans le cas où le pilote de service est contraint de s'absenter momentanément pour une raison liée au fonctionnement de la station de pilotage, il est remplacé par le pilote de renfort. Ce remplacement ne donne pas droit à des jours de congé supplémentaires en compensation.

4.2. Absences non autorisées

Les absences pour tout autre motif que ceux visés à l'article 4.1 susvisé ne sont pas autorisées et sont considérées comme un manquement au présent règlement.

A l'exception des cas d'absence pour inaptitude physique et à l'exception des cas de force majeure dont l'appréciation sera soumise au chef de l'unité territoriale de Mayotte, tout pilote qui n'a pas rejoint son poste après trois mois d'absence non autorisée peut être considéré comme démissionnaire et faire l'objet d'une demande de radiation.

Les jours d'absence non autorisée ne sont pas rémunérés conformément au règlement intérieur financier de la station.

ARTICLE 5 - CONGES

Chaque pilote a droit, par année civile, à :

- 90 jours de congés lorsque l'effectif de la station de pilotage est à 2 pilotes ou
- 120 jours de congés lorsque l'effectif de la station de pilotage est à 3 pilotes.

Ce congé peut être pris en une ou plusieurs périodes. Les jours de congé doivent être répartis de façon équitable entre les pilotes de la station.

Pendant les congés, les pilotes perçoivent leur entière rémunération.

Un pilote en congé peut être rappelé pour défaillance du pilote en service. Les frais de rapatriement sont alors à la charge de la station.

ARTICLE 6 - AFFECTATION DES NOUVEAUX PILOTES EN FORMATION

Tout pilote nouvellement admis par concours doit satisfaire aux conditions de formation suivantes :

Il est considéré comme pilote en formation mais ne peut être inscrit au tour de service, qu'après avoir effectué les trois étapes de formation définie ci-dessous :

Les deux premiers mois, il ne peut pas effectuer de manœuvre seul. Il est toutefois autorisé à chenaliser seul, après accord du chef du pilotage au vu des conditions de navigation.

Du deuxième au quatrième mois, il peut piloter seul les navires d'une longueur hors tout n'excédant pas 150 mètres, hormis les navires à passagers et ceux transportant des hydrocarbures ou des marchandises dangereuses.

Du quatrième au sixième mois, il peut piloter seul les navires d'une longueur hors-tout n'excédant pas 180 mètres, hormis les navires transportant des hydrocarbures ou des marchandises dangereuses.

A l'issue de chaque étape, le passage à la suivante est préalablement soumis à l'approbation du chef du pilotage. Le chef du pilotage peut décider de prolonger la période de formation s'il estime que le nouveau pilote nécessite un perfectionnement.

Durant toute sa formation, il assiste en doublure aux manœuvres les plus intéressantes et ne peut piloter les navires d'une catégorie supérieure qu'en présence d'un autre pilote et avec l'autorisation verbale du Commandant du navire.

A l'issue des trois étapes de formation, le Président des pilotes, après avis des pilotes de la station, évalue si celle-ci doit encore être prolongée ou si le pilote en formation peut être intégré au tour de service.

Le nouveau pilote dont la formation a été validée rentre alors dans le tour de service.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PILOTE

Les pilotes maritimes exercent une mission de service public et sont soumis aux obligations issues du code des transports.

Ils participent à la sécurité maritime et à la sûreté portuaire. A ce titre, ils sont tenus de respecter les prescriptions légales et réglementaires en la matière et plus particulièrement l'article D 5341-22 du code des transports et l'article 41-III du décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.

Ils informent le Président du Syndicat de tous les événements intéressant le pilotage.

En outre, les pilotes maritimes sont tenus de respecter les directives délivrées par l'autorité portuaire.

Ils suivent les formations obligatoires conformément à la réglementation en vigueur ainsi que celles contenues dans la recommandation A 960 de l'Organisation Maritime Internationale.

Ils doivent être à jour de leur visite médicale d'aptitude à la fonction de pilote.

Dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public, les pilotes doivent faire preuve de tempérance et de respect à l'égard de leurs collègues ainsi que des autorités maritimes et portuaires.

Toutes actions politiques ou religieuses sont interdites au sein de la station de pilotage.

Nul ne peut se servir de son titre syndical pour toute fonction ou représentation s'il n'en a reçu mandat ou autorisation de l'assemblée générale des pilotes.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement constituera une faute disciplinaire susceptible d'être sanctionnée conformément aux dispositions du code des transports.

ARTICLE 8

Le Président du Syndicat des Pilotes veille à l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 164/UTM-DMSOI/2019 en date du 10 avril 2019 portant règlement local de la station de Mayott est abrogé.

ARTICLE 10

Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer sud océan indien est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Jean-François COLOMBET
MAYOTTE 21

